

2. Dans la mesure permise par le droit de la Partie requise, la personne réclamée dont l'extradition a été prononcée, peut être temporairement remise par cette Partie à la Partie requérante, aux fins de poursuite, aux conditions qui seront déterminées par les Parties contractantes. La personne rendue à la Partie requise à la suite d'une remise temporaire peut être remise définitivement afin de lui faire purger toute peine qui lui a été imposée, conformément aux dispositions du présent Traité.

ARTICLE 16 REMISE D'OBJETS

1. Dans la mesure où le droit de la Partie requise le permet et sans préjudice aux droits des tiers, qui seront dûment respectés, tous les objets trouvés sur le territoire de la Partie requise dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve sont remis à la Partie requérante, si celle-ci le demande et si l'extradition est accordée ou si la personne réclamée consent à l'extradition.

2. Sous réserve du paragraphe premier du présent Article, les objets auxquels on y réfère sont, si la Partie requérante le demande, remis à celle-ci même si l'extradition ne peut avoir lieu en raison du décès ou de l'évasion de la personne réclamée.

3. Lorsque le droit de la Partie requise ou les droits des tiers l'exigent, tous les objets remis sont, à sa demande, restitués à la Partie requise et sans frais.

ARTICLE 17 RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ

1. Sous réserve du paragraphe 4 du présent Article, la personne remise aux termes du présent Traité ne peut être ni détenue, ni poursuivie, ni être soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle dans la Partie requérante pour toute infraction commise avant sa remise, sauf:

- a) s'il s'agit d'une infraction pour laquelle l'extradition a été accordée; ou